

GE_GERICHTE ACPR/633/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_633_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/633/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/633/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et, en l'absence d'éléments permettant de retenir qu'A_____ aurait reçu la décision querellée antérieurement au 26 mai 2017, dans le délai utile (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum art. 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane, par ailleurs, du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/11 - P/12557/2016

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 181 CP se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime, la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur. La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc

de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux expressément cités par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et les nombreuses références citées). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ibidem). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP).

- 8/11 - P/12557/2016

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait grief à la société – pour autant qu'on le comprenne – d'avoir adopté trois comportements distincts, propres, selon lui, à le contraindre à agir d'une certaine manière, respectivement à l'empêcher d'accomplir divers actes.

E. 3.3.1

En premier lieu, le plaignant reproche à son ancien employeur de l'avoir obligé à signer le "Termination Agreement", en faisant dépendre de cette signature le versement de la deuxième tranche de son bonus, somme qui était, selon lui, contractuellement due.

Cette argumentation ne convainc pas. En effet, il était loisible au recourant de solliciter le paiement des éventuelles créances découlant de son contrat de travail en déposant une action en justice, ce qu'il a d'ailleurs finalement fait. Partant, rien ne l'obligeait à signer la convention. De plus, un employeur qui refuse de payer à son employé une somme qu'il estime indue, au motif qu'il la considère comme une gratification discrétionnaire, n'adopte nullement un comportement constitutif de contrainte; il se contente de faire valoir son interprétation des engagements qui le lient au travailleur. Le fait que cette interprétation diverge de celle de l'employé est pénalement irrelevant. Les éléments constitutifs de l'art. 181 CP – la tentative n'entrant pas en considération puisque la convention a été signée – ne sont donc manifestement pas réunis.

E. 3.3.2

En deuxième lieu, le recourant reproche à son ancien employeur d'avoir cherché à l'empêcher de faire valoir ses prétentions contractuelles en justice, en le menaçant de devoir restituer la somme de USD 1'050'000.-. Au travers de ce grief, le plaignant conteste, en réalité, la teneur de la clause litigieuse. Or, il a été jugé supra qu'il avait librement choisi de signer la convention comprenant ces termes. La tentative d'entrave dont il se prévaut résulte donc de son propre engagement; elle n'a pas pour origine un acte de l'entreprise.

L'employeur n'a, en conséquence, nullement contraint le recourant à adopter le comportement incriminé. Dès lors que la liberté d'action du plaignant a été préservée – seul aspect pertinent du point de vue du droit pénal, à l'exclusion de la conformité de la clause aux dispositions impératives du droit civil (art. 336a et 341 CO; art 27 al. 2 CC), laquelle devra être tranchée par les juridictions prud'homales –, l'existence d'une infraction doit être niée. Par ailleurs, l'entrave évoquée par le plaignant – qui savait pertinemment qu'il pouvait en tout temps, malgré la teneur de la clause, faire valoir en justice ses

- 9/11 - P/12557/2016 prétentions fondées sur des droits impératifs, raison pour laquelle il a d'ailleurs agi comme il l'a fait – procédait uniquement du risque que les juridictions puissent

juger fondée la demande de remboursement de la société. Les éléments constitutifs d'une tentative de contrainte par la mise en cause, respectivement par l'un ou l'autre de ses employés, ne sont donc, ici également, manifestement pas réunis.

E. 3.3.3

En troisième lieu, le recourant fait grief à la société d'avoir tenté de l'amener à retirer ses demandes déposées auprès des instances prud'homales, en formulant des prétentions reconventionnelles à hauteur de USD 1'050'000.-. Cette argumentation tombe à faux. En effet, le plaignant devait, au moment où il a attiré son ancien employeur devant le Tribunal puis la Chambre d'appel des prud'hommes, compter avec le risque que ce dernier formulât à son tour des prétentions. En réclamant la restitution d'une somme qu'elle estimait, à tort ou à raison, lui être due en exécution d'un accord signé par le recourant, la société n'a fait qu'exercer les droits que lui conférait le Code de procédure civile, à savoir celui de déposer une demande reconventionnelle (art. 224 CPC), respectivement de former un appel joint (art. 313 CPC). L'attitude de C_____ Sàrl est donc parfaitement licite. L'entrave que le plaignant allègue avoir ressentie, et ressentir encore, dans sa liberté d'action procède exclusivement de l'incertitude liée au sort qui sera réservé à la demande en remboursement; cette incertitude est toutefois propre à toute demande en justice avant qu'il ne soit définitivement statué à son sujet. Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de tentative de contrainte ne sont pas non plus réunis sur ce point.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière querellée est exempte de critique dans son résultat. Infondé, le recours sera donc rejeté.

E. 4

Le plaignant succombe. Il supportera les frais envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP) qui seront fixés, au vu des développements juridiques occasionnés par l'examen du recours, à CHF 1'500.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]); cette somme sera prélevée à concurrence de CHF 800.- sur le montant des sûretés versées par ses soins (art. 383 CPP). *

* * * *

- 10/11 - P/12557/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.